



MAIRIE
1 place de la Mairie
86160 CHAMPAGNE SAINT HILAIRE
☎ 05.49.37.30.91

Courriel : contact@champagne-saint-hilaire.fr
Site internet : www.champagne-saint-hilaire.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-quatre, le 17 décembre, à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Champagné-Saint-Hilaire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil, sous la présidence de M. Gilles BOSSEBOEUF.

Date de convocation : le 9 décembre 2024

<u>Nombre de Conseillers :</u>	
En exercice :	11
Présents :	7
Suffrages exprimés :	8
<u>Vote :</u>	
Pour :	8
Contre :	0
Abstention :	0

Présents : M. Gilles BOSSEBOEUF, Maire, M. Jacky DIDIER, Mme Nathalie FRANCOIS DIT SORTON (arrivée au point II.A.3 à 20h10), M. Olivier PIN, adjoints, M. Hugo ROUSSEL, Mme Sylvie BAZILLE, M. Thomas LHOMMEAU.

Absents excusés : M. Vincent COISCAUD, M. Éric INGWILLER, Mme Gladys SIRE, M. Vincent BONNIN

Absents non excusés :

Pouvoirs : Monsieur Vincent BONNIN donne pouvoir à Madame Sylvie BAZILLE.

Secrétaire de séance : M. Olivier PIN

Convention d'autorisation d'utilisation de la voirie publique

ENTRE :

1) La **Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE**, domiciliée en la Mairie sise au 1 Place de la Mairie (86160), dans le Département de la Vienne, enregistrée sous le numéro SIREN 218 600 526 (« **Commune** »)

ET

2) La **société ENERTRAG POSTE DE RACCORDEMENT**, société par actions simplifiée au capital de 1000,00 euros dont le siège social est situé à NEUVILLE-SUR-OISE (95000), 9 mail Gay Lussac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise sous le n° 850 537 523 (« **Société** »).

Ensemble les « **Parties** »

REPRESENTATION

La Commune est représentée par Monsieur Gilles BOSSEBOEUF, en sa qualité de Maire en exercice, habilité par délibération de son Conseil Municipal en date du 17/12/2024 dont une copie figure en Annexe 1.

Cette délibération a été prise après que le projet d'acte sur lequel elle a porté a été mis à la disposition des conseillers à l'occasion de leur convocation régulière par le Maire dans le délai de 5 jours avant la tenue du Conseil Municipal, ce projet d'acte figurant lui-même également en annexe de ladite délibération.

AR Préfecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

Une présentation du projet des présentes et de Parc éolien de la Société a également été faite à cette occasion.

Préalablement à la tenue du Conseil Municipal, une note de synthèse relative au projet de la société a été adressée aux membres du Conseil Municipal, en même temps que leur convocation. Un exemplaire du projet des présentes a pu être consulté par les conseillers avant la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers dits intéressés (qu'ils l'aient déjà été ou puissent le devenir) au sens de l'article L. 2131-11 du CGCT ont, le temps des débats et de la délibération sur cet acte, effectivement quitté la salle du conseil municipal. Les autres conseillers ont valablement délibéré conformément aux conditions de quorum prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Depuis lors et avant signature des présentes, cette délibération a été dûment transmise au Préfet compétent dans le cadre du contrôle de légalité. Elle a été reçue en Préfecture, puis affichée en Mairie.

Cette délibération étant ainsi désormais exécutoire, le Maire, en sa qualité de représentant de la Commune a donc pu valablement signer les présentes.

La délibération précitée n'a, à ce jour, fait l'objet d'aucun recours (gracieux ou contentieux), ainsi que le Maire le confirme.

De son côté, le Bénéficiaire est représenté par Monsieur Charles PONCELET dûment habilité aux fins des présentes en sa qualité de Responsable Juridique Foncier déclarant et garantissant avoir tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de signature en date du 10 septembre 2024.

PREAMBULE

La Société envisage, notamment, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires, l'implantation de parcs éoliens et de leurs installations accessoires sur le territoire des Communes de CHATEAU GARNIER (86350), LA CHAPELLE-BÂTON (86250) et PAYROUX (86350) ainsi que l'installation d'un poste de raccordement dit « Bois Brunet » sur la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), en tout ou partie (le « Parc éolien »).

Il pourra être ainsi amené à faire usage de voies appartenant à la Commune de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), relevant de son domaine public (les « Voies »).

La Commune confirme que (i) les autorisations ci-après respectent l'affectation initiale de ces Voies ; (ii) qu'elle est seule à les gérer.

Les Parties sont ainsi convenues de ce qui suit.

AUTORISATIONS

La Commune consent définitivement au Bénéficiaire les autorisations d'utilisation des Voies (« **Autorisations** ») ci-dessous.

Conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 du Code de la voirie routière, ces Autorisations valent permission de voirie, pour ce qui concerne l'occupation des Voies avec emprise et permission de stationnement dans les autres cas.

AR Prefecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

Ces autorisations se rapportent à la Voie suivante :

VOIE PUBLIQUE	AUTORISATION
Voie Communale n°7	Surplomb, Enfouissement de réseaux, Elargissement provisoire, Confortement, Passage et Présence d'engins de chantier

L'ensemble est figuré sur un plan indicatif signé par les Parties et porté en **Annexe 2**.

L'implantation et la longueur des Autorisations qui figurent dans cette annexe font foi jusqu'à leur confirmation par un plan de recollement. Ainsi, après réalisation des travaux des Autorisations, le Bénéficiaire communiquera sans délai ce plan de recollement à la Commune, par lettre recommandée avec avis de réception (« **LRAR** »¹). Tout nouveau plan prévaudra sur tous plans antérieurs.

La Commune est tenue de conserver chaque plan ainsi reçu et le communiquer à toute personne venant ensuite dans ses droits ou pouvant être concernée par la localisation de l'Autorisation concernée.

Toute Voie qui serait à cheval entre le territoire de la Commune et celui d'une commune voisine figure également sur ces plans. En ce cas, les présentes portent uniquement sur la partie de cette Voie appartenant à la Commune.

Si, postérieurement aux présentes, l'utilisation d'une ou plusieurs autres voies appartenant à la Commune se révélait nécessaire au projet du Bénéficiaire, les Parties s'engagent à les ajouter par voie d'avenant aux présentes, traitant à cette occasion toutes les conséquences de ces ajouts.

La Commune reconnaît enfin que les dispositions des articles L. 2122-1-1 et suivants du CGPPP ne sont pas applicables aux présentes. L'absence d'application de cet article résulte des dispositions du 4° de l'article L. 2122-1-3 du CGPPP, compte tenu du fait que (i) les autorisations consenties dans le cadre des présentes n'emportent pas d'occupation exclusive des Voies et/ou (ii) que le caractère accessoire de l'occupation qui résulte desdites autorisations au regard du Projet de parc éolien fait perdre à la procédure de l'article L. 2122-1-1 du CGPPP son sens².

OBJETS DES AUTORISATIONS

Confortement : l'utilisation des Voies par des engins lourds peut rendre nécessaire, le cas échéant sur certaines zones, de procéder à des travaux de confortement (aménagement et de consolidation préalables avec des matériaux concassés ou par empierrement) pour supporter des charges d'au moins 15 tonnes par essieu. Ceci peut également rendre nécessaire d'élargir la chaussée (fossé, accotements, bandes herbeuses, etc.) appartenant à la Commune, au maximum de 4,5 mètres de large en ligne droite. La Commune délivre à ces effets une Autorisation de « confortement ». Ces travaux de confortement n'ont pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive des Voies.

Surplomb : par des pales d'éoliennes. Cette Autorisation n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle constitue par ailleurs un accessoire au droit dont bénéficie ou bénéficiera le Bénéficiaire d'implanter une éolienne sur une ou plusieurs parcelles adjacentes aux Voies, en particulier, et à son projet d'un Parc éolien, en général.

¹ Entre les Parties, une communication par LRAR est réputée connue de son destinataire à la date de première présentation et tout délai se rapportant à une LRAR débute à compter du lendemain (0 heure) de cette première présentation.

² Article L. 2122-1-3 CG3P : « L'article L. 2122-1-1 n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants : [...] 4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ».

Enfouissement de réseaux : gaines, chemins de câbles, fibre optique, et tous raccordements nécessaires à l'exploitation et la maintenance du Parc éolien, à une profondeur d'au moins 80 centimètres sous la surface du sol et d'une largeur maximale de 1 mètre. L'occupation consécutive à cet enfouissement n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies et n'emporte pas d'occupation exclusive des Voies.

Présence d'engins de chantier : dans la mesure permise par le droit, la Commune consent d'ores et déjà à la Société, si l'espace disponible permet de l'assurer en toute sécurité pour les tiers, la présence temporaire de tous engins et véhicules, liés au projet de la Société, à l'arrêt sur ces Voies. Le moment venu, la Société se rapprochera du Maire de la Commune en vue d'obtenir, au cas par cas, les mesures de circulation nécessaires imposées par la sécurité du chantier, des biens et des personnes.

Cette Autorisation n'a pas d'incidence durable sur l'affectation des Voies à la circulation du public. Elle est par ailleurs accessoire au projet, plus global, de construction et d'exploitation d'un parc éolien.

Elargissement provisoire : réalisation et l'utilisation d'élargissements provisoires sur certaines parties des Voies, ligne droite et/ou virage. Sur l'assiette d'exercice de cette Autorisation, la Commune reconnaît à la Société la faculté de faire réaliser tous travaux nécessaires à son exercice. Ceci inclut notamment le décapage de terre, le déplacement d'obstacle, la coupe d'arbre, la stabilisation, le confortement (voir ci-dessous, pour les techniques), etc.

Cette Autorisation n'a pas d'incidence sur l'affectation des Voies à la circulation du public et n'emporte pas d'occupation exclusive.

INDEMNITES

Montants³ pour l'ensemble des servitudes consenties : **TROIS MILLE EUROS (3000 €)**, montant unique et forfaitaire quel que soit le nombre de Voie(s), et d'Autorisation(s) finalement requis pour les besoins du Parc éolien du Bénéficiaire et quelle que soit l'assiette effective d'exercice de ces Autorisations qui sera versé par la comptabilité du Notaire qui recevra l'acte authentique. Ce montant sera versé à la levée ou à la renonciation de la condition suspensive susvisée.

NAISSANCE DES EFFETS

La naissance des effets des Autorisations et le calcul de leur durée dépendent de la réalisation d'une condition suspensive (le « **Point de Départ** »). Elle est stipulée dans l'intérêt exclusif du Bénéficiaire, qui peut donc y renoncer librement.

Cette condition suspensive s'entend de la mise à disposition effective du Bénéficiaire par un ou plusieurs établissements financiers des sommes nécessaires au paiement d'au moins 80 % du prix de développement, d'acquisition et de construction du Parc éolien, ainsi que du montant de la TVA afférente. Ce financement doit être remboursable sur une durée d'au moins 30 années, à un taux annuel fixe inférieur à 3,50 % hors assurance.

Pour le besoin de cette condition suspensive, le Parc éolien que le Bénéficiaire projette est défini comme la construction et l'exploitation de parcs éoliens et de leurs installations accessoires, sur les Communes de CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE (86160), LA CHAPELLE-BÂTON (86250), SOMMIERES-DU-CLAIN (86160) et CHATEAU GARNIER (86350) en général, dont

AR Prefecture

La Commune n'a pas souhaité que la TVA s'y applique.

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

un ou plusieurs besoins accessoires nécessitent au moins l'une des Voies désignées ci-dessus, en particulier.

Cette condition suspensive doit se produire dans les trente mois à compter de la signature des présentes. Néanmoins, le Bénéficiaire peut prolonger unilatéralement ce délai de six mois supplémentaires, dès lors qu'il informe la Commune au moins un mois avant la fin du délai en cours. La durée supplémentaire commence à se décompter à partir de l'instant qui précède la fin du délai en cours.

Si cette condition suspensive ne se réalise pas dans le délai prévu, les Autorisations sont automatiquement caduques, sans indemnité.

Si cette condition suspensive se réalise dans le délai prévu, le Bénéficiaire informe la Commune sans délai, par LRAR. La date de première présentation de la LRAR informant la Commune de la réalisation de la condition suspensive ou de la renonciation à son bénéfice correspond à la date de naissance des effets des Autorisations.

Après la réalisation de la condition suspensive, le Bénéficiaire peut commencer à exercer les Autorisations dans les 15 jours calendaires suivant l'information de la Commune par LRAR.

En fonction de l'implantation des installations du Parc éolien du Bénéficiaire, telles qu'autorisées par l'Administration, les objets des Autorisations, leur localisation et leur dimension s'imposeront objectivement aux Parties, notamment par référence au contenu desdites Autorisations, aux règles de l'art, aux bonnes pratiques de secteur et aux exigences techniques et économiques propres au Parc éolien. Ceci peut conduire à ce que certaines Autorisations deviennent caduques si elles ne présentent aucune utilité pour le Parc éolien. Ainsi, en même temps qu'il informe la Commune de la survenance du Point de Départ, le Bénéficiaire lui précise les Voies ; l'objet des Autorisations ; leur assiette d'exercice, en lui adressant également un plan légendé et actualisé des Autorisations finalement et objectivement nécessaires au Parc éolien.

DUREE

La durée des Autorisations se décompte à partir du Point de Départ.

Dans un souci de conformité avec les règles de droit public, les mécanismes de durée et de résiliation des Autorisations ont été pensés par les Parties afin de lier les Autorisations avec la durée des droits fonciers (emphytéoses et servitudes) dont le Bénéficiaire est ou peut devenir titulaire pour les besoins de son Projet.

Ainsi, les Autorisations sont consenties et acceptées pour une durée de quarante années, pleines et successives, à compter du Point de Départ.

INFORMATION

La Commune s'engage à porter à la connaissance du Bénéficiaire, avant le démarrage de tout chantier, toutes les installations souterraines (notamment de drainage) qui pourraient exister sous les Voies.

A cet égard, la Commune reconnaît au Bénéficiaire le droit d'effectuer à ses seuls frais tous travaux de modification ou d'aménagement desdites installations, sans en affecter les fonctionnalités au-delà de la période de tels travaux, s'il s'avérait que ces travaux lui sont nécessaires ou utiles.

SECURITE

AR Prefecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

Pour ce qui concerne uniquement l'Autorisation d'enfouissement de réseaux, pour d'évidentes raisons notamment de sécurité électrique, afin d'éviter également toute interruption de l'injection de l'électricité, ainsi que leurs conséquences collatérales, la Commune déclare n'avoir consenti, à la date des présentes, sur la zone d'exercice précise de cette Autorisation d'enfouissement de câbles, telle que cette zone est figurée sur le plan en annexe, aucun autre droit de nature à empêcher ou à gêner ladite Autorisation.

Dans le cadre précité, si la Commune était en situation de consentir à des tiers un droit d'enfouir des câbles sur tout ou partie des Voies, et plus particulièrement sur la zone d'exercice précise des câbles enfouis par le Bénéficiaire (**Annexe 2**), il est convenu que la Commune demande à ces tiers de se rapprocher du Bénéficiaire, afin que soit étudié en commun la possibilité d'une telle nouvelle implantation en toute sécurité, qui doit préserver les personnes et les biens tout en étant compatible avec les besoins d'inspection et de travaux de chaque réseau de câbles. Le Bénéficiaire s'engage à négocier avec le tiers de bonne foi.

MODALITES

A l'issue des phases d'intervention (construction, entretien / réparation ou démantèlement), le Bénéficiaire laisse les Voies dans un état d'entretien correspondant, au minimum, à l'état d'usage préalable à ces travaux, sous la réserve de la pleine exécution par la Commune de l'entretien courant de ces Voies, pendant le temps des présentes.

Les aménagements réalisés par le Bénéficiaire sur les Voies au titre de l'Autorisation de confortement des Voies accèderont à la Commune (qui en devient donc propriétaire) au fur et à mesure de leur réalisation, sans indemnité.

ASSURANCE

Le Bénéficiaire a l'obligation de souscrire les assurances d'usage contre les risques civils auprès d'une compagnie notoirement solvable, pour couvrir tout dommage matériel ou corporel qui résulterait de l'exercice des Autorisations.

REMISE EN ETAT

Un état des lieux contradictoire est établi par un huissier de justice désigné par le Bénéficiaire, à ses frais, au plus tard avant tout début de chantier du Bénéficiaire sur les Voies. A cet effet, le Bénéficiaire convoque la Commune, en lui adressant une LRAR au moins quinze (15) jours à l'avance. Un état des lieux contradictoire est également établi en présence des Parties, aux frais du Bénéficiaire, après le démantèlement de son Parc éolien.

CHANGEMENT DE COCONTRACTANT

En conformité avec les règles relatives à la domanialité publique, le transfert des Autorisations par le Bénéficiaire à un tiers fait l'objet d'un agrément de la Commune. A cette occasion, le Bénéficiaire présente à la Commune le tiers à qui il souhaite transférer les Autorisations.

La Commune prend la décision d'agréer ensuite ce tiers, ou non, en fonction de sa capacité objective à reprendre les engagements liés aux Autorisations.

L'agrément de la Commune libère le Bénéficiaire de tout engagement nouveau à compter de la date de cet agrément, ces engagements nouveaux pesant alors immédiatement sur le tiers. En revanche, le Bénéficiaire demeure seul tenu de tout engagement né et non exécuté jusqu'à la date de cet agrément, ainsi que de tout engagement ayant son origine antérieurement à cette date.

CHANGEMENT DANS LA PROPRIÉTÉ DES VOIES

Si la propriété de tout ou partie des Voies venait à changer, la Commune garantit d'obtenir préalablement, l'engagement écrit et daté de tout nouveau propriétaire des Voies de poursuivre

AR Préfecture

l'exécution des engagements pris au titre des présentes au profit de la Société (au sens des articles 1205 et suivants du Code civil).

La Commune s'engage également à en informer le Bénéficiaire par LRAR, sans délai, en lui adressant à cette occasion l'original de l'écrit précité.

En outre, pour traduire l'engagement du futur propriétaire des Voies concernées, il est établi un acte écrit, signé du Bénéficiaire, de la Commune et du futur propriétaire précité organisant le transfert des présentes.

PRESERVATION DES AUTORISATIONS

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire par écrit sans délai de tout fait ou acte, de tout changement ou modification concernant les Voies précitées (que ce soit matériellement ou juridiquement), en tout ou partie, en fournissant tous les éléments garantissant le maintien des droits que le Bénéficiaire peut tirer des présentes.

Le Bénéficiaire se réserve le droit de demander en justice la sanction de tous actes contraires à ses droits et de mettre en œuvre toute action susceptible de préserver ces droits.

DÉCLARATIONS

Déclarations relatives aux Voies

La Commune déclare que, à sa connaissance, les Voies :

- font partie de son domaine public
- il ne s'y exerce aucune autre autorisation de voirie, charge, engagement ou restriction incompatible avec les présentes
- ne sont grevées d'aucun droit, de quelque nature que ce soit, au profit d'un tiers, qui ne serait pas compatible avec les présentes
- ne font l'objet, tant en demande qu'en défense, d'aucune procédure en cours (notamment pour raisons de servitude, troubles de voisinage, délimitation de limite parcellaire, revendication de propriété, etc.) incompatible avec les présentes et que, raisonnablement, elles ne sont pas susceptibles d'y donner lieu.

Enfin, la Commune déclare être seule propriétaire des Voies sur lesquelles ne s'exerce, à la date des présentes, aucune autre gestion que la sienne.

Déclarations relatives à la capacité

Chacune des Parties déclare :

- disposer de sa pleine capacité sans aucune restriction et de toutes les autorisations, délibérations ou habilitations pour consentir ou intervenir aux présentes
- ne pas avoir fait, ni ne faire, ni n'être – à sa connaissance – susceptible de faire l'objet de mesures visées au Livre VI du Code de commerce relatif aux difficultés des entreprises et portant sur la procédure de conciliation, la sauvegarde, le redressement et la liquidation judiciaire et qu'aucune mesure visant à obtenir la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des textes susvisés, n'est susceptible d'être introduite par un tiers
- n'être concernée par aucune demande en nullité ou dissolution
- que les éléments relatés dans son identification sont exacts
- que la signature des présentes ne contrevient à aucun contrat ou engagement auquel elle est partie, ni à aucune loi, réglementation ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait faire obstacle ou avoir une incidence contraire à la

AR Prefecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

bonne exécution des engagements nés des présentes. Spécialement, en y consentant, elle ne contrevient à aucun engagement contracté au bénéfice d'autrui

▪ plus généralement, rien, dans sa situation, n'est de nature à faire obstacle aux présentes ou à en remettre en cause la validité ou l'efficacité.

La Commune s'engage à informer le Bénéficiaire, pendant toute la durée des présentes, si l'une des informations ci-dessus venait à changer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Négociations

Avant la signature des présentes, les Parties se sont rencontrées et ont pu échanger sur les éléments d'un accord possible entre elles. A cette occasion, le Bénéficiaire a pu fournir à la Commune diverses informations, sur l'essentiel de son projet et des besoins fonciers habituels d'un tel projet.

En considération de quoi, et après avoir pu débattre du contenu de cet accord, tant de ses aspects particuliers que de son équilibre global, la Commune et le Bénéficiaire sont convenus des présentes.

Après délibération, la Commune confirme que l'utilisation des Voies par le Bénéficiaire, telle qu'elle est consentie ci-après, respecte l'affectation initiale de celles-ci.

Monsieur le Maire le confirme également en signant les présentes.

Données personnelles

Conformément au droit (notamment le RGPD, du 27 avril 2016), la Commune est informée que des données à caractère personnel sont susceptibles d'être collectées et traitées par la Société, en qualité de responsable de traitement, dans le cadre des présentes (notamment nom, prénom, adresses postale et e-mail, numéro de téléphone, propriété, date de naissance, situation maritale...) : ci-après les « **Données** ».

Ces Données sont traitées par la Société (avec un accès limité aux seuls employés ou sous-traitants habilités à les traiter en raison de leurs fonctions), en vue de l'exécution des présentes, aux seules fins du développement, de la cession comme du financement de son projet. La Société s'engage à ce que tout sous-traitant présente des garanties suffisantes pour préserver la sécurité des Données.

Ces Données sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution de ces finalités, c'est-à-dire au minimum pour toute la durée des présentes et au-delà pour la durée nécessaire au respect de toute obligation légale ou réglementaire ou pour constater, exercer ou défendre un droit en justice.

Ces Données pourront être communiquées à d'autres entités du **Groupe ENERTRAG**, ainsi qu'à des tiers impliqués dans ces opérations (administrations, prestataires ou professionnels experts notamment), dès lors qu'elles leur sont nécessaires. En dehors de ce cadre, la Société s'engage à ne pas vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de toute personne concernée, sauf dans la mesure imposée par les textes en vigueur, par une décision de justice passée en force de chose jugée ou au profit d'un professionnel tenu au secret en vertu des règles de sa profession (notaire, huissier, avocat, comptable). Ces Données ne font pas l'objet d'un transfert de l'Union Européenne. Le cas échéant, tout transfert des Données hors de l'Union Européenne sera opéré par la Société en conformité avec les exigences de la réglementation applicable et de la Commission Européenne.

AR Prefecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

DÉLIBÉRATIONS

N°104/2024

La Commune est informée que toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition et de portabilité à l'égard du traitement de leurs Données par la Société dans les conditions prévues par la réglementation applicable. Ils disposent également du droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle compétente.

Pour exercer ces droits ou pour toute question relative au traitement des Données peuvent s'adresser au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la Société : ENERTRAG POSTE DE RACCORDEMENT. La Commune s'engage à informer, conformément aux dispositions du présent article, toute personne dont elle communiquerait les Données au Bénéficiaire dans le cadre des présentes.

Valeur contractuelle des annexes

Les annexes qui suivent font partie intégrante des présentes. Le consentement, exprimé ci-dessous, vaut donc, tant pour le corps des présentes, que pour le contenu desdites annexes, les Parties se libérant, conformément au droit, d'avoir à parapher chaque page de ces annexes.

Annexe 1 : Présente délibération de la Commune

Annexe 2 : Plan des Voies

Fait en autant d'exemplaires originaux, à savoir DEUX tous identiques, que de Parties, plus deux remis au Bénéficiaire, s'il décidait de faire enregistrer les présentes à ses propres frais, afin de leur conférer une date certaine.

La Commune Représentée par M. Gilles BOSSEBOEUF A Champagné-Saint-Hilaire Le ____/____/____	Le Bénéficiaire Représentée par M. Charles PONCELET A _____ Le ____/____/____
---	---

Annexe 2 : Plan des voies

AR Prefecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024

9/10

Page du registre n°



Après discussion et délibération, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la convention d'utilisation de la voirie publique pour l'entreprise Enertrag présentée ci-dessus.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme,
En mairie, le 17 décembre 2024

Le secrétaire de séance,
Olivier PIN

Le Maire,
Gilles BOSSEBOEUF



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

AR Prefecture

086-218600526-20241223-20242312_CT_02-DE
Reçu le 23/12/2024